

FICHE 27

LES ASSOCIATIONS CRÉÉES AU SEIN DE L'EPLE

I.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE_____	222
	1 - Constitution et organisation	
	a) Les statuts	
	b) La déclaration	
	2 - Activités	
	a) Activités conformes à l'objet statutaire de l'association	
	b) Activités distinctes des missions dévolues à l'EPLE	
	c) Activités compatibles avec le bon fonctionnement de l'EPLE	
	3 - Financement	
	a) Recettes	
	b) Dépenses	
	c) Comptabilité	
	4 - Relations entre les associations et l'EPLE	
	a) Collaboration	
	b) Contrôle	
	5 - Responsabilité juridique	
	a) Responsabilité de l'association	
	b) Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association	
	c) Responsabilité de l'administration	
II.	FOYER SOCIO-EDUCATIF_____	227
III.	ASSOCIATION DE LYCÉENS_____	227
IV.	ASSOCIATION SPORTIVE_____	228

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Même si elles sont créées à l'initiative de l'administration et exercent leurs activités au sein de l'EPL, les associations constituent des personnes morales de droit privé, distinctes de l'établissement scolaire. Elles sont soumises à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 pris pour son application qui reposent sur le principe fondamental de la liberté d'association. Mais, eu égard à leur situation au sein de l'établissement scolaire et au fait qu'elles gèrent, bien souvent, des activités qui constituent le prolongement de la mission de service public de l'Éducation nationale, la mise en œuvre de ces règles générales doit être combinée avec les principes généraux du service public et les dispositions relatives à l'organisation du système éducatif. Les limitations apportées à l'exercice du droit d'association ne peuvent, toutefois, résulter que de dispositions législatives ou se fonder sur elles.

Deux textes organisent la constitution d'associations au sein des EPL. Il s'agit :

- de l'article L. 552-2 du Code de l'éducation qui prévoit la création d'une association sportive "dans tous les établissements du second degré" ;
- et de l'article 3-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, qui prévoit le fonctionnement "à l'intérieur des lycées, d'associations... composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative".

Depuis l'abrogation du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, plus aucun texte réglementaire ne régit spécifiquement la situation des foyers socio-éducatifs. Il reste que ces associations sont au cœur de la nécessaire conciliation de la liberté d'association et des principes régissant le service public de l'éducation nationale. Dans les lycées, les missions traditionnellement dévolues au foyer socio-éducatif peuvent être exercées dans un cadre qui implique essentiellement les élèves : celui de la "maison des lycéens" préconisé par la circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 susvisée. Il s'agit alors d'une véritable association d'élèves au sens de l'article 3.2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

Plutôt que de favoriser des activités périscolaires au sein d'un EPL ou de multiples associations qui nécessiteraient, chacune, un suivi administratif particulier, il semble judicieux de regrouper autant qu'il est possible, tous les clubs et autre structure au sein du foyer socio-éducatif ou de la maison des lycéens, quitte à faciliter, si cela semble souhaitable l'autonomie de ces structures en distinguant, par exemple, leur budget propre au sein de celui de l'association, ou en les dotant d'un comité ad hoc. Juridiquement leur activité demeurera, toutefois, de la responsabilité de l'association et ses dirigeants.

En dehors de ces hypothèses (association sportive, foyer socio-éducatif, association de lycéens), une association ne saurait être autorisée à fixer son siège social au sein d'un EPL qu'à la double condition que son objet statutaire présente un rapport

suffisamment étroit avec la vie de l'établissement (ex. : associations d'anciens élèves) et que son activité réelle ne soit pas de nature à porter atteinte, de quelque manière que ce soit, ni au plan matériel, ni au plan moral, au bon fonctionnement de l'établissement.

Il faut, à cet égard, souligner que si la fixation du siège social d'une association au sein d'un EPL ne saurait engager la responsabilité juridique de ce dernier s'agissant du fonctionnement de l'association. Ce choix est, néanmoins, susceptible de produire un effet "moral" sur l'extérieur. Le respect des principes de laïcité et de neutralité interdit, bien entendu, d'autoriser l'installation au sein d'un établissement scolaire d'associations de nature politique ou confessionnelle de même que d'associations à caractère commercial.

Il convient, en outre, d'ajouter que la circulaire n° 86-256 du 9 septembre 1986 susvisée a, en principe, exclu que les associations de parents d'élèves puissent fixer leur siège social dans des locaux scolaires tout en prévoyant, néanmoins, en leur faveur un certain nombre de facilités pour l'accès à ces locaux.

L'éventuelle autorisation donnée à une association de fixer son siège social au sein d'un EPL constitue une décision de pure opportunité qui doit reposer sur un accord conjoint entre le chef d'établissement, responsable de l'ordre dans l'établissement, et la collectivité territoriale de rattachement, celle-ci assumant les obligations du propriétaire et possédant tous pouvoirs de gestion des locaux.

Chacune de ces deux autorités est compétente pour refuser, en opportunité, et notamment, si l'installation de l'association lui apparaît de nature, même de façon éventuelle, à troubler le bon fonctionnement de l'établissement scolaire ou de lui porter une atteinte morale, de refuser une telle autorisation.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier s'il y a lieu de consulter le conseil d'administration sur une telle demande. Au cas, toutefois, où une subvention devrait être accordée à l'association ou une convention conclue avec elle, notamment pour prévoir la mise à disposition de locaux ou d'équipements, le conseil d'administration devrait obligatoirement être saisi (cf. fiche 3 : Le conseil d'administration, p. 25).

1 - CONSTITUTION ET ORGANISATION

2. Les associations constituées au sein d'un EPL sont organisées conformément à leurs statuts et doivent être déclarées pour obtenir la personnalité juridique.

a) Les statuts

Ils doivent préciser :

- l'objet de l'association ;
- la qualité des personnes qui peuvent en être membres, étant entendu que :

- . l'adhésion à une association ne peut être que facultative et volontaire ;
- . l'adhésion des élèves mineurs est subordonnée à une autorisation de leur représentant légal ;
- la nature de ses ressources ;
- les conditions de désignation, la durée du mandat, les compétences et les modalités de fonctionnement des organes qui l'administrent et la dirigent : assemblée générale, conseil d'administration et/ou bureau, secrétaire, trésorier, président, éventuellement adjoints.

La loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ne contiennent aucune règle précisant la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des organes de l'association. S'agissant des associations sportives, le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 a encadré la rédaction de leur statuts.

S'agissant de tous les autres types d'association, y compris le foyer socio-éducatif, les statuts déterminent librement les conditions de désignation des organes dirigeants.

Pour des raisons de capacité juridique, seuls les élèves majeurs peuvent, toutefois, représenter l'association dans les actes de la vie civile ou être en charge de la gestion financière et se voir, en conséquence, confier les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.

En dehors des compétences confiées expressément par les statuts aux organes de l'association : conseil d'administration, bureau, président, secrétaire, trésorier etc., c'est à l'assemblée générale, qui réunit en principe tous les membres de l'association, que revient le pouvoir de décision. Il est souhaitable que les statuts prévoient sa réunion, au moins une fois par an, pour arrêter les décisions qui dépassent l'administration courante et notamment l'adoption du règlement intérieur, du programme d'activités et du budget, le montant des cotisations, l'éventuelle modification des statuts, la désignation des dirigeants, l'approbation du bilan moral et financier, etc. L'association doit, bien entendu, se soumettre au respect des règles de fonctionnement fixées par ses propres statuts : mode de désignation des organes délibératifs et exécutifs, périodicité et modalités de convocation des réunions, règles de *quorum*, de majorité etc. Un règlement intérieur peut compléter les statuts de l'association. En l'absence de dispositions expresses, il appartient à l'assemblée générale de l'association d'adopter le règlement intérieur.

b) La déclaration

Afin d'obtenir la capacité juridique qui lui permet de détenir des biens, passer des contrats ou conventions, recevoir dons et subventions, l'association doit accomplir deux formalités indispensables :

- La déclaration auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Cette déclaration mentionne le titre et l'objet de l'association, le siège de son établissement et les

noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration et de sa direction. Deux exemplaires des statuts sont à joindre à la déclaration dont il est donné récépissé dans un délai de cinq jours.

- La publication au Journal officiel qui est obtenue sur production du récépissé, la personnalité juridique n'étant acquise qu'à compter de cette publication.

Tout changement apporté aux statuts ou à la composition des organes de direction (y compris les modifications de personnes) doit faire l'objet d'une déclaration modificative et d'une consignation sur un registre spécial, tenu par l'association.

- Il importe de veiller au respect scrupuleux de ces formalités, car l'absence de personnalité morale d'une association peut entraîner des déboires administratifs et financiers, les dirigeants pouvant alors être regardés comme gestionnaires de fait des deniers publics lorsque l'association est subventionnée par un personne publique.

Les associations sportives sont, en outre, soumises à certaines formalités déclaratives.

2 - ACTIVITÉS

3. Les activités menées par les associations constituées au sein d'un EPLE doivent être conformes à leur objet statutaire, distinctes des missions qui appartiennent de droit à l'établissement lui-même et compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

a) Activités conformes à l'objet statutaire de l'association

Une association ne peut juridiquement agir, c'est-à-dire engager des dépenses, conclure des contrats, voire ester en justice, que dans les limites des missions qu'elle s'est elle-même assignée en définissant son objet statutaire. D'une manière générale, les associations constituées au sein d'un EPLE ne sauraient donc, gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves de l'établissement.

Il convient, en particulier, d'être vigilant sur la compatibilité avec leur objet statutaire des opérations d'achats groupés (manuels, outillages, vêtements de travail...) réalisées par certaines associations.

b) Activités distinctes des missions dévolues à l'EPL

Toute association constituée au sein d'un EPLE est une personne morale autonome juridiquement distincte de l'établissement lui-même. Les activités qu'elle gère le sont en son nom et pour son propre compte. Les associations constituées

au sein d'un EPLE ne sauraient gérer, de fait, des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement et notamment servir d'instrument pour l'encaissement de recettes qui doivent être perçues directement par l'agent comptable de l'établissement (ex. : produits de la vente des objets confectionnés par les élèves dans le cadre de l'activité scolaire, redevances versées par les parents au titre de la demi-pension ou de l'internat, remboursements des frais d'achat des carnets de liaison, bulletins trimestriels ou des frais d'acheminement postal, cautions pour l'utilisation de matériels appartenant à l'établissement...).

Dans l'hypothèse où les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier sont assurées par le chef d'établissement, le gestionnaire ou l'agent de comptable, les actes que ces agents publics sont appelés à assumer pour la gestion de l'association sont pris au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association dont ils sont membres et non au titre des fonctions dont ils sont investis pour l'administration de l'EPLE. De ce fait, les actes et correspondances de l'association doivent être nécessairement distincts de ceux de l'établissement, qu'il s'agisse de communication avec les parents ou de conclusion de contrat avec un fournisseur ou un partenaire de services.

c) Activités compatibles avec le bon fonctionnement de l'EPLE

Les activités menées par une association au sein d'un EPLE doivent, bien entendu, demeurer compatibles avec le bon fonctionnement de celui-ci tant d'un point de vue matériel que moral. En tant que représentant de l'État au sein de l'établissement et garant de l'ordre, il appartient au chef d'établissement de s'assurer de cette compatibilité et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser des troubles, le statut de l'association n'ayant pas pour effet de la soustraire, pas plus que ses membres, à son autorité au sein de l'EPLE.

3 - FINANCEMENT

En tant que personne morale autonome, l'association dispose d'un budget propre.

a) Recettes

4. Ses ressources proviennent du produit des cotisations de ses membres, de dons, de subventions de personnes publiques ou privées, et des produits de ces activités.

L'association peut recevoir des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public tel que l'EPLE lui-même. Elle se trouve alors soumise aux obligations législatives et réglementaires de "contrôle y" afférentes. Il convient de souligner que la fourniture gracieuse, sans contrepartie, de prestations (mise à disposition de locaux, d'équipements, prise

en charge des dépenses de fluide, des frais de téléphone ou de photocopie ...) doit s'analyser comme une subvention en nature. S'agissant des subventions spécialement affectées à un usage déterminé, il appartient à l'association de respecter cette affectation, un éventuel détournement relevant de la gestion de fait.

L'association ne saurait, en revanche, percevoir directement les ressources propres de l'établissement, qu'il s'agisse de produits divers ou de subventions publiques versées à l'établissement lui-même pour la mise en œuvre de ses missions (stages ou périodes en entreprise, projets d'établissement, actions d'animation, voyages etc.). Là encore de telles pratiques, qui impliquent l'encaissement ou le maniement de deniers publics sans titre légal, peuvent être qualifiées de gestion de fait et engager la responsabilité de toutes les personnes qui ont participé à l'opération.

b) Dépenses

Une association ne peut posséder que les biens immobiliers strictement nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Les biens mobiliers durables qu'elle acquière doivent être portés sur un inventaire spécifique.

Une association est en droit d'employer des salariés. Il est, bien entendu, nécessaire qu'elle dispose des moyens financiers suffisants pour prendre en charge la rémunération principale, les charges sociales et l'éventuelle indemnité de licenciement des intéressés et que ceux-ci assument une tâche réelle. Il convient de rappeler que les salariés d'une association sont des agents de droit privé, soumis aux dispositions du Code du travail et des conventions collectives applicables.

Les membres de l'association peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés pour le compte de l'association ou pour assurer son fonctionnement.

Rien ne s'oppose à ce que l'association consente un don, en espèces ou en nature, en faveur de l'EPLE, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'établissement à qui il appartient d'autoriser l'acceptation des dons et legs (art. 16-9° du décret du 30 août 1985 et 15-9° du décret du 31 janvier 1986). En cas de don d'un bien mobilier, celui-ci est rayé de l'inventaire de l'association pour entrer dans celui de l'établissement.

c) Comptabilité

L'exécution du budget doit évidemment être conforme à l'objet que l'association s'est assignée dans ses statuts et donner lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée assurée sous la responsabilité de son trésorier et soumise annuellement à son assemblée générale.

Les principales opérations comptables consisteront en l'enregistrement détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-

journal, en la tenue de comptes réguliers comportant des rubriques distinctes et des bilans périodiques faisant apparaître un résultat annuel, enfin en la tenue de documents auxiliaires : livre des commandes, registre des comptes bancaires et postaux, carnet de caisse pour les mouvements d'espèces, inventaire des biens mobiliers durables acquis par l'association. Il est indispensable de conserver soigneusement l'ensemble des pièces justificatives.

Eu égard au volume d'activités et de ressources des associations constituées au sein d'un EPLE, celles-ci ne sont pas, en principe, soumises à l'obligation législative de faire certifier leur comptabilité par des commissaires aux comptes.

Toutefois, il peut être recommandé à ces associations de procéder à cette opération.

4 - RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET L'EPL

5. Les relations qui se nouent entre l'EPL et les associations constituées en son sein sont de deux ordres : il s'agit, d'une part, de rapports de collaboration et, d'autre part, de l'exercice d'une mission de contrôle.

a) Collaboration

Compte tenu de l'implantation et de l'objet des associations concernées, il existe sur le plan du fonctionnement des relations quasiment obligées entre l'association et l'établissement, qui se traduisent au minimum par une aide matérielle apportée par l'EPL à l'association (mise à disposition de locaux, d'équipements, prise en charge de frais ou octroi d'une subvention en espèces). Il est préférable que ces relations soient formalisées par une convention générale de collaboration précisant les droits, les devoirs et les responsabilités respectifs de l'association et de l'EPL.

Cette convention doit notamment explicitement préciser la nature des aides, en espèces ou en nature, consentis par l'EPL en faveur de l'association. Le caractère gratuit de la mise à disposition de locaux, d'équipements, la prise en charge des dépenses de fluide, des frais de téléphone ou de photocopie doit être, le cas échéant, expressément mentionné.

La passation de toute convention, quel que soit son objet, entre l'EPL et une association constituée en son sein doit être soumise, à l'approbation, d'une part, du conseil d'administration de l'établissement et, d'autre part, de l'organe statutairement compétent de l'association. À défaut d'une attribution expresse de compétence prévue par les statuts en faveur d'un autre organe de l'association (conseil d'administration, bureau...), il appartient à l'assemblée générale d'autoriser la passation des conventions.

Toute occupation des locaux de l'EPL par une association ou par ses biens doit être autorisée, de manière permanente ou partielle, par le chef d'établissement. De surcroît, si cette occupation du domaine public nécessite la réalisation de travaux celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation spécifique prise conjointement par le conseil d'administration de l'établissement et la collectivité territoriale de rattachement.

b) Contrôle

Toutes les associations constituées au sein de l'EPL sont soumises au contrôle du chef d'établissement. En outre, les associations subventionnées doivent faire l'objet d'un contrôle particulier sur l'utilisation des subventions qui leur ont été allouées.

- Contrôle de toutes les associations constituées au sein de l'EPL :

Le chef d'établissement, représentant de l'État responsable de l'ordre dans l'établissement, est, à ce titre, chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'hygiène et la salubrité dans l'établissement, de veiller au bon déroulement des enseignements et du contrôle des connaissances des élèves ainsi qu'au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire (paragraphe 2° b), c) et d) de l'article 8 du décret du 30 août 1985 et du décret du 31 janvier 1986).

En cette qualité, le chef d'établissement peut prendre les mesures nécessaires pour réglementer voire pour interdire les activités au sein de l'EPL de toute association, soit en raison des risques ou des dangers qu'elles présenteraient pour la sécurité des personnes et des biens, soit en raison des troubles qu'elles seraient susceptibles d'occasionner au fonctionnement normal de l'établissement et notamment au déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances, soit, enfin, en raison des atteintes qu'elles pourraient porter aux principes fondamentaux auxquels est soumis le service public de l'enseignement et notamment les principes de neutralité et de laïcité.

- Contrôle des associations subventionnées :

Les organismes privés qui reçoivent une subvention publique sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui l'a accordée et sont tenus de lui fournir une copie certifiée de leurs budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (décret-loi du 30 octobre 1935).

Les associations qui reçoivent une subvention d'un EPL, que celle-ci soit versée en espèces ou en nature, doivent automatiquement communiquer au chef d'établissement, au terme de l'exercice au cours duquel elles en ont bénéficié, le rapport moral et le rapport financier retraçant leur activité. Pour apprécier l'utilisation de la subvention accordée, le chef d'établissement peut, en outre, leur demander de produire tout document comptable ou toute pièce justificative néces-

saies à cet examen.

Le renouvellement de la subvention ne pourra être accordé par le conseil d'administration que si un contrôle effectif a pu ainsi être opéré. L'association est également tenue de joindre à sa demande un programme prévisionnel chiffré des activités que la subvention doit contribuer à financer.

Les associations constituées au sein d'un EPLE peuvent, en outre, notamment lorsqu'elles reçoivent une subvention supérieure à 10 000 F, faire l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes (art. L. 211-4 du Code des juridictions financières).

5 - RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

6. Les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par une association constituée au sein d'un EPLE engageant, en principe, la responsabilité civile de l'association elle-même en tant que personne morale autonome. Il faut, toutefois, souligner, d'une part, que, dans certains cas, la responsabilité civile personnelle de ses dirigeants peut être recherchée et, d'autre part, que, dans la mesure où elles concourent à la mise en œuvre de l'action éducative au sein des établissements d'enseignement, l'activité de ces associations est susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement lui-même ou celle de l'État.

a) Responsabilité de l'association

La responsabilité civile des associations constituées au sein d'un EPLE est soumise au droit civil commun de la responsabilité contractuelle, en cas de dommage survenu à une personne avec laquelle l'association était unie par un lien de nature contractuelle (ce qui est le cas de ses membres) ou quasi-délictuelle, en cas de dommage survenu à un tiers. Les contentieux résultant de la mise en cause de la responsabilité d'une association relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle comme dans le cadre de la responsabilité quasi-délictuelle, seule une faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'association. Toutefois, en cas de dommages survenus à l'occasion d'activités comportant des risques, le caractère éventuellement fautif de l'action de l'association, ou de son inaction, pourra être apprécié au regard de l'obligation de sécurité qui s'impose, en principe, à l'organisateur d'une telle activité.

En application de l'article 212-2 du nouveau Code pénal, les associations peuvent être, en tant que personne morale, responsables pénalement.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'association est mise en cause, c'est la personne désignée par les statuts, en principe son président, qui doit assurer sa représentation en justice.

Afin de couvrir sa responsabilité civile, il est important que

l'association souscrive un contrat d'assurance. La souscription d'un tel contrat est obligatoire pour les associations sportives. Il paraît également souhaitable que les membres de l'association soient eux mêmes assurés aux fins de couvrir les dommages qu'ils pourraient subir ou causer dans le cadre des activités de l'association. À cette fin, une telle obligation peut être introduite dans les statuts de l'association ou dans son règlement intérieur.

b) Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association

Les mandataires de l'association (président, trésorier, secrétaire...) sont civilement responsables envers l'association des fautes commises dans leur gestion qui leur sont personnellement imputables (alinéa 1 de l'article 1992 du Code civil).

Mais ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle lorsqu'ils se bornent à appliquer une décision prise par l'assemblée générale.

Vis-à-vis des tiers, l'association répond, en tant que personne morale, des fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes. Toutefois, la responsabilité civile des dirigeants peut être engagée soit quand ils agissent en dehors de l'objet statutaire de l'association, soit quand ils commettent une faute lourde et intentionnelle. Dans l'hypothèse d'une insuffisance d'actif de l'association, les dirigeants coupables de fraude ou de faute de gestion caractérisée peuvent être condamnés au paiement des dettes sociales.

Enfin, le statut associatif ne saurait faire obstacle à la mise en cause pénale des dirigeants pour les infractions dont ils se sont personnellement rendus coupables.

c) Responsabilité de l'administration

La responsabilité de l'administration est susceptible d'être directement mise en cause lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'EPL ou par le chef d'établissement dans l'exercice de la mission de contrôle qu'il leur appartenait d'exercer sur l'association.

Par ailleurs la gestion d'une activité par l'association peut ne pas faire obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'administration, dès lors que l'association participe au service public de l'enseignement. Il en est ainsi pour :

- le régime de réparation des accidents de service en cas de dommages survenus à des personnels de l'EPL au cours d'une activité gérée par une association ;
- le régime des accidents scolaires fixé par l'art. L. 911-4 du Code de l'éducation en cas de dommages survenus du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels enseignants ou éducatifs de l'EPL au cours d'une activité gérée par une association.

II. LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

7. Compte tenu de l'objet du FSE, les élèves de l'établissement qui le désirent doivent en être membres de droit. De même, il convient que les statuts permettent à tout membre de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du Code de l'éducation (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers de service, auxquels peuvent s'adjoindre les parents d'élèves) d'être associés aux activités du FSE.

Mais comme pour toute association, l'adhésion est une démarche facultative et volontaire. En conséquence, les cotisations ne sauraient être recouvrées de façon automatique ou contraignante, notamment auprès des élèves, quand bien même un tel système aurait recueilli l'accord de l'assemblée générale de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement.

Le FSE étant conçu comme un outil pédagogique dans un but d'éducation à la citoyenneté, la circulaire du 25 octobre 1996 recommande que les élèves soient associés étroitement à sa gestion et à son animation. À cette fin, il est déconseillé que les statuts prévoient l'attribution de droit de fonctions dirigeantes au chef d'établissement, au conseiller principal d'éducation, au gestionnaire ou à l'agent comptable. Seuls les élèves majeurs peuvent, toutefois, se voir confier les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier. Mais des responsabilités d'adjoint peuvent opportunément être confiées à des élèves mineurs.

Aucune disposition réglementaire n'impose plus, désormais, que le programme d'activité du FSE soit soumis à l'autorisation du conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois, en être informé et, le cas échéant, émettre des vœux sur le programme de ses activités.

Le FSE ne saurait gérer que des activités périscolaires facultatives qui ne s'inscrivent pas dans le déroulement normal de la scolarité, telles qu'il doit en être le cas pour les voyages ou les sorties.

Il importe, surtout si le chef d'établissement exerce des fonctions administratives au sein du FSE, de veiller au respect de l'autonomie de celui-ci par rapport à l'EPL, et notamment de faire arrêter les décisions afférentes aux activités gérées par le FSE par son président et de préciser en quelle qualité agit le chef d'établissement. Ainsi il a été jugé qu'une convention portant sur l'installation d'un distributeur de boissons conclue au nom d'un lycée par son proviseur, par ailleurs également président du foyer socio-éducatif, n'avait pu être valablement dénoncée par ce dernier (1).

Le Conseil d'État considère traditionnellement que "les tâches accomplies" (au sein du foyer socio-éducatif) par les profes-

seurs de l'établissement doivent être regardées comme faisant partie de leurs fonctions de membres du corps enseignant (et que), par suite, les accidents survenus à l'occasion de l'accomplissement de ces tâches constituent des accidents de service (2).

III. LES ASSOCIATIONS DE LYCÉENS

8. Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, des associations d'élèves doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration, après déclaration de l'association et dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de ses statuts. Il appartient au conseil d'administration de s'assurer que l'objet et l'activité auxquels l'association se voue sont compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et notamment qu'ils ne présentent pas un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Si les activités de l'association portent atteinte à ces principes, le chef d'établissement peut mettre en demeure son président de s'y conformer. Le cas échéant, l'autorisation de fonctionner au sein du lycée peut être retirée par le conseil d'administration après avis du conseil des délégués d'élèves.

Les décisions de refus ou de retrait d'autorisation doivent faire l'objet d'une motivation écrite de la part du conseil d'administration.

Le programme d'activité d'une association de lycéens doit être soumis pour avis au conseil des délégués. Aucune disposition réglementaire n'impose plus, désormais, de soumettre ce programme à l'autorisation du conseil d'administration.

Celui-ci peut, toutefois, opportunément en être informé et, le cas échéant, émettre des vœux à son sujet. En outre, dans le cas où l'association sollicite le versement d'une subvention, cette demande doit être accompagnée d'un programme prévisionnel chiffré des activités qu'elle entend ainsi financer.

Les réunions organisées par les associations de lycéens, et la participation de personnalités extérieures à l'établissement, sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement qui peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

(1) TA, Paris, 30 mai 1995, société Distrial.

(2) CE, 03 octobre 1980, ministre de l'Éducation c/Peyric.

IV. L'ASSOCIATION SPORTIVE

9. Chaque établissement d'enseignement du second degré doit constituer une association sportive. Cette obligation incombe au chef d'établissement, président de droit de l'association sportive.

Le décret du 14 mars 1986 a encadré la rédaction des statuts des associations sportives. Ainsi l'affiliation de l'association sportive à l'UNSS doit y être mentionnée. Ceux-ci doivent, en outre, obligatoirement comporter les mentions suivantes quant aux conditions d'adhésion et de composition des organes :

- Sont membres de droit, les quatre catégories d'adhérents suivants : le chef d'établissement, les enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service, les présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou leur représentant, les élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'UNSS. Par ailleurs, l'association est ouverte à tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.
- L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association. Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur. Le nombre des membres du comité directeur est librement fixé par l'assemblée générale.
- Toutefois les proportions suivantes doivent être respectées :
 - . dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour un tiers d'élèves ;
 - . dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et de ses enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.
- Le statut doit enfin préciser que l'animation de l'association est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra

alors recevoir l'agrément du comité directeur.

Outre la déclaration préalable auprès des services préfectoraux, l'association doit procéder en vertu de l'article I.1.1 du règlement intérieur de l'UNSS à son inscription à l'inspection académique, et informer celle-ci des modifications statutaires ultérieures. Le chef d'établissement, en signant la feuille d'affiliation de l'association à l'UNSS, se porte garant du respect de ces dispositions.

L'adhésion à une association sportive ne peut être, comme pour toute association, que facultative et volontaire. Mais, en vertu de l'article I.2.4 du règlement intérieur de l'UNSS, la délivrance aux élèves de la licence nécessaire pour participer aux compétitions sportives, est subordonnée à l'adhésion à l'association sportive de leur établissement.

Le programme annuel des activités de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement doit être approuvé expressément par le conseil d'administration (paragraphe 6° b des articles 16 du décret du 30 août 1985 et 15 du décret du 31 janvier 1986), après avoir été soumis pour avis, dans les lycées, au conseil des délégués des élèves.

L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à l'obligation de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par le décret du 18 mars 1993.

Le règlement intérieur de l'UNSS fait, en outre obligation, aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes (art. I.2.8).

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que ces obligations sont correctement remplies, notamment à l'occasion des délivrances de licence (art. I.2.4. et I.2.5 du règlement intérieur de l'UNSS).

“Les tâches accomplies au sein (des associations sportives) par les professeurs d'éducation physique et sportive doivent être regardées comme faisant partie de leurs fonctions de membres du corps enseignant, même lorsqu'elles le sont en dehors des trois heures de travail que ces professeurs sont tenus de consacrer aux associations sportives et les accidents survenus à l'occasion de ces tâches constituent des accidents de service”. (1)

S'agissant de l'application de la loi du 5 avril 1937 sur les accidents scolaires (art. L. 911-4 du Code de l'éducation), la jurisprudence apparaît plus nuancée. Dans son dernier état, la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, à l'occasion d'un accident survenu lors d'une activité organisée par une association sportive, apparaît subordonnée au fait que l'activité en cause ait été réservée aux seuls élèves de l'établissement et qu'elle ait

été autorisée par le chef d'établissement, en cette qualité (2).

(1) CE, 11 avril 1975, ministre de l'Éducation nationale c/Boitier.

(2) Cass., 20 novembre 1996, 2^e chambre civile, préfet d'Indre-et-Loire c/Consorts Crepeau.

Textes de référence

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique par l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
- Code des juridictions financières - art. L. 211-4.
- Décret-loi du 1^{er} octobre 1935.

Foyer socio-éducatif

- Circulaire n° 92-270 du 10 septembre 1992 relative à la gratuité de l'enseignement (RLR 554-3).
- Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations périscolaires péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPL (FSE et AS).

Associations de lycéens et maison des lycéens

- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycéens, collèges et établissements d'enseignement adapté (RLR 551-2).
- Circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens (RLR 554-3).

Association sportive

- Code de l'éducation, art. L. 552-1 à 552-4 (RLR 908-0).
- Décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié relatif au maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive (RLR 910-1).
- Décret du 13 mars 1986 portant approbation des statuts de l'Union nationale du sport scolaire (RLR 936-0).
- Décret n° 86-495 du 14 mars 1986 portant dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires et universitaires (RLR 936-0).
- Arrêté interministériel du 16 octobre 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement des associations sportives dans les collèges et les lycées.
- Décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris en application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (contrat d'assurance) (RLR 941-3).
- Note de service n° 87-379 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré (RLR 936-0).
- Règlement intérieur de l'UNSS du 21 juin 1994.

Associations d'étudiants en BTS

- Note de service n° 92-288 du 1^{er} octobre 1992 relative aux associations d'étudiants à finalité pédagogique de certains BTS (RLR 544-4a).

Associations de parents d'élève

- Circulaire n° 85-256 du 9 septembre 1986.